

**Réponse au ministère de l'Éducation
concernant le Règlement sur les dossiers scolaires et les intentions politiques**

Présentée par le Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse

16 octobre 2019



ᓄᑕᓐᓂᓄᑦ ᓄᑕᓐᓂᓄᑦ
ᓄᑕᓐᓂᓄᑦ

**NUTAQQANUT INULRAMIRNULLU
UQAQTIKHAANIK**

**REPRÉSENTANT DE
L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

**REPRESENTATIVE FOR
CHILDREN AND YOUTH**

Le Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse (Bureau) est heureux de communiquer au ministère de l'Éducation ses commentaires concernant les modifications proposées au Règlement sur les dossiers scolaires. Notre examen des propositions du ministère a été effectué en s'appuyant sur la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, un accord juridiquement contraignant sur les droits de la personne, qui détaille les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des jeunes. La *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* définit également les rôles et responsabilités des gouvernements et familles dans la défense de ces droits, et peut être utilisée comme outil de référence pour évaluer comment les droits de l'enfant sont soutenus par la législation, les programmes et les politiques.

Le Bureau partage ces commentaires avec le ministère de l'Éducation afin de défendre les droits des jeunes et de respecter son obligation légale de formuler des recommandations sur la législation relative aux enfants et aux jeunes.

Recommandation no 1 : Aller de l'avant en ce qui concerne la proposition d'examiner chaque dossier scolaire deux fois par an [article 3(2)].

Le ministère de l'Éducation propose d'examiner chaque dossier scolaire deux fois par année scolaire au lieu d'une fois par année scolaire. La décision de porter la révision à deux fois par année semble être une meilleure solution et dans l'intérêt supérieur des élèves.¹ Pour cette raison, le Bureau recommande au ministère de l'Éducation d'aller de l'avant avec cette proposition de modification du Règlement sur les dossiers scolaires.

Recommandation no 2 : Élargir les catégories proposées pour recueillir des renseignements sur les élèves afin qu'elles comprennent les numéros d'identification des élèves de l'ensemble des provinces et territoires canadiens et pas seulement du Nunavut, de l'Alberta ou des Territoires du Nord-Ouest [article 4(1)(b)].

Il n'est pas clair pour quelles raisons les identificateurs d'élèves de deux territoires à l'extérieur du Nunavut ont été spécifiquement nommés dans les propositions de modification du Règlement. Le Bureau recommande que les dossiers scolaires contiennent tous les identifiants attribués à un élève dans tous les territoires du Canada. De plus, il semblerait que l'ajout

¹ Selon le Guide du dossier scolaire de l'Ontario (DSO), 2000, le contenu du DSO « devrait être examiné régulièrement conformément aux directives du conseil scolaire pour veiller à ce qu'il demeure favorable à l'amélioration de l'enseignement donné à l'élève ». Gouvernement de l'Ontario, ministère de l'Éducation (2019). Guide du dossier scolaire de l'Ontario (DSO), 2000. Tiré du site <http://www.edu.gov.on.ca/fre/document/curricul/osr/osrf.html>

proposé pour l'article 4(1)(b)² conviendrait mieux à l'article 4(1)(h), qui traite de la collecte de renseignements portant sur le nom et l'adresse des écoles qu'un élève a déjà fréquentées, la date d'inscription et la durée de la fréquentation. En vertu de l'article 4(1)(h), il est proposé que ces renseignements soient exigés pour les écoles fréquentées antérieurement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Nunavut. Cette proposition s'aligne sur la recommandation du Bureau de recueillir les identificateurs des élèves de tous les territoires de compétence au Canada.

Recommandation no 3 : Prendre en considération la capacité des personnes mineures matures à consentir à l'intégration de renseignements à leur dossier scolaire [article 4].

À l'heure actuelle, le Règlement sur les dossiers scolaires ne contient aucune information sur la question du consentement des jeunes en ce qui concerne la collecte de leurs renseignements personnels pour leur dossier scolaire. Le Bureau recommande au ministère de l'Éducation de donner aux élèves mineurs, qui ont la maturité nécessaire pour le faire, la possibilité de consentir à la collecte de renseignements dans leur dossier scolaire. Cette recommandation est conforme à l'article 12 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, qui donne aux jeunes le droit de faire entendre leur opinion et qu'elle soit prise en compte lorsque des décisions les concernant sont prises.

Recommandation no 4 : Autoriser des déclarations solennelles pour confirmer le nom et la date de naissance dans le dossier scolaire, en plus de la liste des documents délivrés par le gouvernement qui sont actuellement proposés [article 4(1)(a) et article 4(1)(b)].

Une étude de cas individuels de défense des droits du Bureau a révélé les difficultés rencontrées par les jeunes Nunavummiut qui n'ont pas de document relatif à la déclaration de naissance vivante, laquelle est nécessaire pour faire la demande des documents gouvernementaux proposés en vertu de l'article 4(1)(b). Dans certains cas, l'obtention de ce document a pris plus de deux ans. Ce problème n'est pas rare pour les Nunavummiut nés à l'extérieur du territoire ou dont la coutume a été adoptée en vertu du droit coutumier autochtone. Pour éviter aux élèves des retards injustifiés lors d'une inscription scolaire ou d'un transfert vers une nouvelle école, le Bureau encourage le ministère de l'Éducation à accepter également les déclarations écrites légales sous la forme d'une déclaration solennelle pour vérifier le nom et la date de naissance des élèves.

² L'ajout proposé vise à « inclure des catégories pour la collecte : a) du numéro d'identification d'élève du gouvernement du Nunavut; b) du numéro d'élève de l'Alberta, le cas échéant; c) du numéro d'identification d'élève du GTNO au Nunavut, le cas échéant; et d) de tous les pseudonymes connus. »

Recommandation no 5 : Employer un langage épicène dans la rédaction des documents et modèles officiels [article 4(1)(c)].

Le Bureau encourage vivement le ministère de l'Éducation à employer un langage épicène dans la rédaction des documents et modèles officiels, et à proposer davantage d'options en ce qui concerne les genres dans les documents, sans se limiter aux genres masculin et féminin. Vous pouvez trouver des renseignements utiles sur ce site Web du gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2018/08/option-de-genre-neutre-pour-les-demandeurs-dassurance-emploi.html>

Recommandation no 6 : Veiller à ce que les termes actuellement acceptés concernant l'appartenance ethnique soient utilisés [article 4(1)(e)].

Une étude du ministère des Services aux Autochtones Canada du gouvernement fédéral nous apprend que le terme « indigène » est utilisé plutôt d'« autochtone », ce qui se rallie également sur l'utilisation du terme « indigène » dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Le Bureau recommande au ministère de l'Éducation d'employer les termes actuellement acceptés pour décrire l'ethnicité.

Recommandation no 7 : Aller de l'avant en ce qui concerne la proposition de recueillir des adresses électroniques et rejeter la proposition de remplacer l'adresse du domicile par l'adresse postale seulement [article 4(1)(f) et article 4(1)(g)].

La proposition du ministère de l'Éducation de recueillir les adresses électroniques s'aligne sur l'utilisation accrue de la technologie. Toutefois, certaines familles ne possèdent pas d'adresse électronique ou d'accès à l'Internet. Les adresses postales dans l'ensemble du territoire se limitent souvent à un numéro de boîte postale ou à une poste restante. Il est donc important que le dossier scolaire contienne une adresse physique et résidentielle, car cela peut aider à joindre certains élèves ou familles qui n'ont pas de téléphone ou d'adresse électronique, ainsi que dans les cas où l'école estime qu'il existe une obligation de signalement en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Dans ces cas, dont certains sont urgents, une adresse résidentielle sera probablement plus utile qu'une adresse postale. Pour ces raisons, le Bureau recommande de toujours recueillir une adresse résidentielle, avec la possibilité d'inclure une adresse postale et une adresse électronique, le cas échéant.

Recommandation no 8 : Ajouter une disposition visant à exclure tout renseignement relatif aux dossiers de défense des droits qui nécessite que le Bureau travaille avec le dossier scolaire [article 5(b)].

À l'heure actuelle, le Règlement sur les dossiers scolaires indique qu'un dossier scolaire ne doit pas contenir de renseignements relatifs à une enquête menée en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance*.³ De plus, le ministère de l'Éducation propose d'ajouter une disposition visant à exclure toute information relative à une enquête ou à une infraction à la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Le Bureau est favorable à ces deux exclusions et recommande qu'une disposition soit ajoutée au Règlement sur les dossiers scolaires afin d'exclure également des dossiers scolaires toute information relative à des cas de défense en vertu de la *Loi sur le Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse*.

Recommandation no 9 : Ajouter des échéanciers précis au processus de demande de transfert du dossier scolaire [article 9].

Le Règlement sur les dossiers scolaires n'établit pas de normes de service particulières pour le transfert des dossiers scolaires. Une étude de nos cas individuels de défense des droits a révélé des incidents où les directeurs d'école n'étaient pas disponibles pour lancer ou exécuter le processus de transfert des dossiers scolaires pendant de longues périodes, ce qui a entraîné des retards inutiles dans la scolarisation des élèves. L'ajout d'échéanciers pour le transfert des dossiers à l'article 9 permettra de définir des attentes claires. Plus précisément, l'article 9(1) devrait être modifié pour exiger que les demandes de documents soient présentées dans les trois jours suivant l'avis de transfert; et l'article 9(2) devrait être modifié pour exiger que le directeur d'école qui reçoit une demande en vertu de l'article (1) envoie le document dès que possible, mais au plus tard trois jours après avoir reçu la demande.

Recommandation no 10 : Instaurer un processus de transfert électronique pour s'attaquer aux difficultés et aux retards qui surviennent lors de l'utilisation exclusive du courrier recommandé pour transférer les dossiers scolaires [article 9(2)].

Les propositions de modification du Règlement sur les dossiers scolaires comprennent l'ajout d'une définition du ou des dossiers scolaires qui préciserait que le dossier scolaire comprend les renseignements recueillis et conservés sur papier ou sous forme électronique (dossier). Toutefois, il ne semble pas qu'une modification ait été proposée pour permettre le transfert électronique des dossiers scolaires. Tel qu'indiqué dans le Règlement,⁴ les dossiers scolaires

³ Avec une proposition visant à modifier ce règlement pour correspondre au titre de la législation actuelle, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

⁴ Consultez l'article 9(2) du document sur le Règlement sur les dossiers scolaires et les intentions politiques.

doivent être envoyés entre les écoles par courrier recommandé. Cette méthode de transfert des dossiers scolaires a été portée à l'attention du Bureau comme un obstacle pour les élèves qui changent d'école, car il a été rapporté que l'envoi de leurs dossiers par la poste causait des retards. De plus, les documents reçus du ministère de l'Éducation en 2018 indiquent, en partie, que « le processus de transfert des dossiers scolaires n'est pas activement suivi ou contrôlé par les écoles ou le ministère. Le processus actuel entraîne la perte de certains dossiers ou des retards dans le transport, ce qui a des effets négatifs sur l'élève. »⁵ La possibilité de transférer les dossiers scolaires par voie électronique peut réduire les retards dus aux transports et à la perte de documents, c'est pourquoi le Bureau fait cette recommandation.

Recommandation no 11 : Recueillir volontairement et avec prévenance les suggestions d'anciens élèves et d'élèves actuels au cours de ce processus pour que leurs opinions soient prises en considération.

Le Bureau recommande qu'en plus des partenaires et des intervenants du secteur de l'éducation, le ministère de l'Éducation sollicite l'avis des élèves eux-mêmes sur les propositions de modification du Règlement sur les dossiers scolaires. Cette recommandation s'aligne également sur l'article 12 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, ainsi que sur les valeurs sociétales inuites suivantes : *aajiiqatigiinniq*, la prise de décision par consensus; *pilimmaksarniq*, l'apprentissage par l'observation, le mentorat, la pratique et l'effort; *piliriqatigiinniq*, qui met l'accent sur le fait de travailler ensemble dans un but commun; et *qanuqtuurniq*, qui encourage le fait de faire preuve d'innovation et d'ingéniosité.

Nous estimons que nos commentaires et recommandations soutiennent les droits des jeunes Nunavummiut en vertu de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, notamment en ce qui concerne les articles suivants :

Article 2 : Le droit d'être protégé contre toutes formes de discrimination.

Article 3 : Le droit à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale.

Article 4 : Le droit à la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention.

Article 12 : Le droit d'exprimer librement son opinion, qui doit être prise en considération.

Article 16 : Le droit à la protection de la vie privée.

⁵ Gouvernement du Nunavut, ministère de l'Éducation (2018). *Processus de transfert des dossiers scolaires, octobre 2018*. Iqaluit, NU : Ministère de l'Éducation. p. 2.

Article 19 : Le droit à la protection contre toute forme de violence.

Articles 28 et 29 : Le droit à l'éducation.

Nous vous remercions pour cette occasion de contribuer à cet important travail. Nous attendons avec impatience de voir comment le ministère de l'Éducation répondra aux commentaires formulés par le Bureau et d'autres parties intéressées.

Sincères salutations,



Jane Bates

Représentante de l'enfance et de la jeunesse

C. C. : Lynn Matte, directrice des services de défense des droits des enfants et des jeunes
Katie Didham, enquêtrice et chercheuse systémique principale